

<https://www.snetap-fsu.fr/Faire-Greve-mode-d-emploi.html>



# Faire Grève : mode d'emploi

- Les Dossiers - Adhérent.e - Militant.e - Adhérent.es, quels sont vos droits syndicaux ? -

Publication date: jeudi 8 février 2024

---

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

---

Un préavis de grève est déposé par une organisation syndicale ou une intersyndicale, que peuvent faire les personnels ?

**Tout le monde (titulaires, contractuel.les, vacataires, etc...) a-t-il le droit de faire grève ?**

**Le droit de grève est un droit fondamental reconnu à tous les salarié-es. Les non-titulaires enseignant-es et non-enseignant-es, tous les salariés du ministère de l'agriculture peuvent et doivent faire valoir ce droit. Nul ne peut être inquiété ou sanctionné pour fait de grève. Les maîtres au pair, salariés en nature, peuvent faire grève.**

**Peut-on obliger les personnels à faire part de leur intention avant une grève ?**

**Non bien sûr, chacun-e peut et doit se déterminer librement y compris au dernier moment.** C'est à l'administration de faire le point heure par heure et à elle seule. Elle doit en outre vérifier que l'absence n'était pas justifiée par un autre motif que la grève.

**Quels horaires pour une grève de 24 heures ?**

D'une manière générale, la grève de 24 heures se déroule de 0 à 24 heures pour tous les personnels. La seule exception concerne les personnels d'éducation et de surveillance pour lesquels, après négociation avec la direction de l'établissement, l'horaire peut être de 20 heures à 20 heures, ou de 8 heures à 8 heures. Dans ce cas, il est souhaitable que l'accord soit écrit ([voir ici](#)).

**Les non grévistes peuvent-ils " faire tourner " l'établissement à la place des personnels grévistes ?**

Dans l'hypothèse où certains personnels ne participeraient pas à un mouvement de grève, il faut rappeler qu'en aucun cas ils et elles ne peuvent être employé-es pour "briser" une grève en remplaçant les personnels (notamment cuisine et secrétariat), en-dehors de leur temps de travail prévu ordinairement.

Certain.es peuvent être tenté.es de le faire "au nom de la continuité du service public". Ce principe de continuité doit s'accommoder du principe, à valeur constitutionnelle lui aussi, du droit de grève.

Il ne peut être fait recours à des salarié.es temporaires ni embauché.es en [CDD](#) sur le temps de grève.

**Les personnels peuvent-ils être réquisitionné-es ?**

Aucun personnel de l'établissement ne peut être réquisitionné par le DRAF, le [SRFD](#), et encore moins par le chef d'établissement.

Les personnels ne peuvent être réquisitionné-es que par ordre écrit émanant du préfet.

En aucun cas les personnels et notamment les contractuel.les, les infirmières, les responsables des services techniques, [OP](#), MO, ne peuvent être réquisitionné-s sous quelque motif que ce soit (sécurité, permanences, etc... ) sous d'autres formes.

---

## Pendant la grève

**A-t-on le droit d'être présent-e dans les locaux lorsque l'on est en grève ?**

Personne ne peut demander à un gréviste de quitter les locaux s'il ou elle n'empêche pas les non-grévistes d'exercer leurs fonctions.

Il est même très important pour le syndicat d'être présent le jour d'une grève, pour inciter les collègues à rejoindre le mouvement, faire un pointage précis et informer le national des résultats de la grève, négocier avec le ou la chef-fe d'établissement s'il s'agit d'une grève locale, être sur place en cas d'incident ou de pression sur les personnels.

### Peut-on faire signer des listes d'émargement aux grévistes ?

Non, en aucun cas les personnels grévistes ne peuvent être amené-es à signer des listes d'émargement, ni avant, ni pendant, ni après la grève. **Seuls les personnels non-grévistes et en service le jour de la grève et ceux-là uniquement peuvent être amené-es à signer éventuellement des listes d'émargement.**

### Peut-on être compté-e gréviste lorsqu'on n'est pas de service le jour de la grève ?

Non.

### Une grève d'une heure ne donne-t-elle lieu qu'à une retenue de salaire d'une heure ?

Non, les retenues de salaire ne sont pas fractionnables et sont faites par journée entière dans la fonction publique d'État. Par contre c'est encore le cas dans la Fonction Publique Territoriale ( au 30 janvier 2023 [voir ici](#))

Voir les [modalités de la retenue pour service non fait](#)

Attention aux délais pour retenue !

Le SNETAP-[FSU](#) attire tout particulièrement votre attention sur les délais pour les retenues : es retenues sur rémunération doivent en principe être opérées au plus tôt. Étant donné cependant qu'**il est souvent impossible de les effectuer sur la rémunération du mois au cours duquel la grève a eu lieu, il y a lieu en règle générale de procéder à cette retenue au cours du mois suivant ou, au plus tard, à la fin du deuxième mois qui suit le début du conflit.** La retenue est alors calculée sur la base de la rémunération du mois pendant lequel l'agent a fait grève (CE, 11 juillet 1973, Alliaume, Rec. CE, p. 495).

Il pourra, à titre exceptionnel, être procédé à un étalement des retenues dans le temps lorsque la situation particulière d'un agent le rend nécessaire, cet étalement devant être strictement en relation avec cette situation. En tout état de cause, l'étalement est de droit lorsqu'est en cause le respect de la règle de la quotité disponible.

### Quels textes régissent le droit de grève ?

- *Loi du 31 juillet 1963*
  - *Décret n° 82-447 du 28 mai 1982.*
  - *Circulaire CAB/C99-0001 du 20 avril 1999.*
  - *Articles L.521 à L.526 du code du travail.*
-